



COMMISSION RÉGIONALE D'APPEL REGLEMENTAIRE

Séance plénière du 25 septembre 2018

PROCÈS-VERBAL

Nombre de membres :

- En exercice : 09

- Présents : 05

- Excusés : 04

Date de convocation : 24/09/2018

Étaient présents :

Jean-Luc DEMATTEO, Président
Jean CUZIN, Roger DESHEULLES, Philippe DUCLOS, Augustin
FECIL

Étaient excusés :

Jean CARGNELLI, Dominique CASAUX, Jean-Pierre
LEVAVASSEUR, Pierre LOTTIN

APPEL de l'US CAP DE CAUX CRIQUETOT d'une décision de la Commission Régionale de l'Arbitrage, en sa réunion du 19 septembre 2018, déclarant la réserve de l'US CAP DE CAUX CRIQUETOT comme irrecevable et, de ce fait, confirmant le résultat acquis sur le terrain. (Match de Coupe de France phase régionale, du 16/09/2018 : US CAP DE CAUX CRIQUETOT 1 /// C.S. SERVICES MUNICIPAUX LE HAVRE 1)

La commission entend :

- pour le club appelant : MM. BELLENGER Régis (licence éducateur fédéral n°2127403636) co-président, HERANVAL Renald (licence dirigeant n°2127427446), KHAIRALLAH Radoine (licence technique régional n°2127429804) et COQUELIN David (licence libre vétéran n°2127577026) capitaine, assistés de Maître Sophie HAUSSETETE
- pour le C.S. SERVICES MUNICIPAUX LE HAVRE : MM. NAZE Jean-Michel (licence dirigeant n°2127442994) Président, CHAPELLE Yvon (licence dirigeant n°2127410316) et SY Mohamadou (licence libre senior n°2127531498) capitaine.
- MM GERVAIS David et ROBERT Jonathan, respectivement arbitre et arbitre-assistant officiels

Les diverses pièces contenues dans le dossier mettent en évidence :

- qu'à la 89^{ème} minute, le C.S. SERVICES MUNICIPAUX LE HAVRE a procédé à un changement de joueur, faisant alors rentrer un joueur qui avait déjà pris part à la rencontre et avait été remplacé,
- qu'à la 85^{ème} minute, un mouvement de même nature avait été opéré,
- qu'une inscription a été portée en OBSERVATIONS d'APRES-MATCH ainsi libellée : « M. HERANVAL a déposé une réserve à la 89^{ème} minute, l'équipe adverse a fait rentrer deux joueurs déjà sortis et revenus sur le terrain, joueurs des Municipaux, les numéros 8 et 7 sont rentrés après leur sortie (article 7.3) ».

Ces écrits ont été contresignés par l'arbitre de la rencontre et les deux clubs.

LIGUE DE FOOTBALL NORMANDIE

25, AVENUE NELSON MANDELA - 14000 CAEN
50, RUE ALPHONSE DAUDET - 76800 SAINT-ÉTIENNE-DU-ROUVRAY



- dans son rapport complémentaire, l'arbitre indique concernant ces réserves : « M. HERANVAL, dirigeant du club de CAP de CAUX a déposé une réserve à la 89^{ème} minute » et retranscrit les écrits ci-dessus mentionnés sur la feuille de match,
- dans un rapport établi le 19 septembre 2018, à la demande de l'instance de premier niveau, l'arbitre mentionne le retour sur le champ de jeu des joueurs n°7 et 8, qui avaient débuté la rencontre et été remplacés.
Il précise : « c'est au moment où le joueur n°8 des Municipaux revient sur le terrain, à la 89^{ème} minute de jeu, que le dirigeant de l'US CAP DE CAUX dépose une réserve sur le fait qu'en Coupe de France un joueur sorti ne peut plus prendre part à la rencontre ».
La réserve a été notée sur un bout de papier, remplie par le dirigeant, M. HERANVAL depuis son banc de touche et m'a été remis en main propre à la 89^{ème} minute.
Le jeu a repris pendant une minute avant l'arrêt du match. Une fois rentré aux vestiaires, le dirigeant M. HERANVAL de l'US CAP DE CAUX les a retranscrits sur la tablette, les deux capitaines ont signé uniquement sur la tablette.
- un certain nombre de correspondances du CS SERVICES MUNICIPAUX LE HAVRE, reconnaissant l'erreur commise en faisant rentrer à nouveau des joueurs remplacés, l'attribuant à une méconnaissance du règlement mais insistant sur la non recevabilité de la réclamation déposée par l'US CAP DE CAUX CRIQUETOT aux faits de manquements à l'article 146 des Règlements Généraux traitant des conditions de dépôt d'une réserve technique et du fait que celle-ci n'avait pas été déposée lors du premier remplacement illicite à la 85^{ème} minute,
- un mémoire de Maître Sophie HAUSSETETE, conseil de l'US CAP DE CAUX CRIQUETOT qui, après avoir repris les diverses phases liées au dépôt d'une réserve technique (article 146 des Règlements Généraux), rappelle qu'il incombe à l'arbitre de veiller au déroulement de ces diverses phases et même d'en rétablir éventuellement l'ordonnancement prévu et ne pas couvrir une erreur administrative.
Le conseil, précisant que le capitaine de l'US CAP DE CAUX CRIQUETOT ayant déposé une réserve à l'arrêt de jeu suivant, que l'arbitre a bien transcrit la réserve sur la feuille de match et fait contresigner les deux capitaines, conclut à la recevabilité de la réserve et demande que la décision de la Commission Régionale de l'Arbitrage soit réformée.

La Commission rappelle qu'aux termes de l'article 146 des Règlements Généraux :

- les réserves doivent être formulées par le capitaine plaignant à l'arbitre à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée et ce pour permettre à ce dernier, le cas échéant, de revenir sur sa décision avant la reprise de jeu,
- qu'à partir du moment où le capitaine a manifesté cette intention, l'arbitre a le devoir impérieux de mettre en œuvre tous les points de procédure définis à l'article de référence à savoir :
 - o appel du capitaine adverse
 - o appel d'un arbitre assistant
 - o noter, sur sa carte d'arbitrage, les termes exacts prononcés par le capitaine plaignant
 - o en fin de match, reporter sur la feuille uniquement les termes transcrits lors du dépôt de la réserve, en donner connaissance aux capitaines en les faisant émarger, sa signature clôturant la procédure.

Suite aux divers échanges produits en séance, la Commission, rappelant que l'US CAP DE C1AUX était en droit de contester l'entrée d'un joueur remplacé à la 89^{ème} minute, même si elle ne l'avait pas fait auparavant lors de mouvements de même nature en totale infraction avec l'article 7.3 des Règlements de la compétition, dit :

- l'arbitre reconnaissant qu'à la 89^{ème} minute, lors d'une phase où le jeu était arrêté, alors que le joueur n°8, qui avait débuté la rencontre, avait été remplacé, est revenu sur le champ de jeu, le capitaine de l'US CAP DE CAU lui ayant manifesté son intention de déposer une réserve, que l'arbitre avait, alors, le devoir impérieux de veiller à l'accomplissement des diverses phases définies à l'article 146 des Règlements Généraux, à savoir :

- appeler un de ses assistants : ce qui a été, de fait, accompli puisque la procédure se déroulait à sa proximité,
- appel du capitaine adverse : n'a pas été diligenté,
- transcription des réserves par l'arbitre sur sa carte d'arbitrage sous la dictée du capitaine plaignant : n'a pu être diligenté, l'arbitre ne possédant pas le document et donc invitant un dirigeant présent sur le banc de touche à les transcrire.

Jugeant en dernier ressort, la commission dit :

- que l'arbitre a commis une erreur en laissant revenir en jeu, à la 89^{ème} minute, un joueur remplacé et ce en violation de l'article 7.3 des Règlements régissant la compétition,
- que l'équipe de l'US CAP DE CAUX a bien manifesté sa volonté de déposer une réserve lors du mouvement illicite ci-dessus rappelé alors que le jeu était arrêté,
- que tous les manquements à la procédure, telle que prévue à l'article 146 des Règlements Généraux, ci-dessus listés, sont imputables à l'arbitre et constituent donc des fautes administratives de sa part.

En conséquence, infirmant la décision de l'instance de premier niveau, la commission dit :

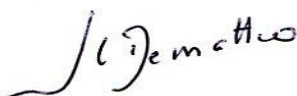
- que la faute commise par l'arbitre, faute commise au moins en une autre circonstance antérieure, à partir du moment où la marque n'était que 2 à 1 et que de surcroit le but victorieux marqué par le CS MUNICIPAUX LE HAVRE l'ayant été entre la 85^{ème} et la 89^{ème} minutes, c'est-à-dire dans une période où les mouvements illicites ont été opérés, les divers manquements constatés en matière de mise en œuvre des obligations prévues à l'article 146 étant le fait exclusif de carences de l'arbitre, elle est obligée de conclure que cette faute a eu une éventuelle incidence sur le résultat (alinéa 4 de l'article 146 des Règlements Généraux) et qu'en conséquence faisant application de l'alinéa 5 du même article, la rencontre doit être donnée à rejouer, sous la direction de trois arbitres et d'un délégué officiel et ce à une date que fixera la Commission gérant cette compétition.

Le dossier est transmis, pour ce qui la concerne, à la Commission Régionale de l'Arbitrage.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de leur notification.

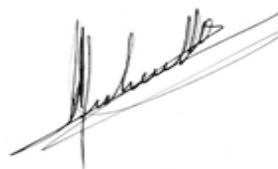
L'exercice de ce recours contentieux est, toutefois, soumis à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence de conciliateurs du Comité National Olympique et Sportif Français, sous délai de quinze jours, dans le respect des dispositions stipulés aux articles L.141-4 et R.141-5 et suivant du Code du sport.

Le Président,



Jean-Luc DEMATTEO

Le Secrétaire,



Roger DESHEULLES